

Service : PEU  
Tél : 04.66.92.22.24  
Réf : MR/CR/GB/SO/TP

N°19\_03\_32

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

**POUVOIRS** : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

**ABSENTS** : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

**OBJET** : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

**Vu** la délibération n°17\_03\_33 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation – Abroge et remplace la délibération n°14\_05\_22 du Conseil Municipal en date de 30 juin 2014,

**Vu** la délibération n°18\_04\_25 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 arrêtant le projet de RLP de la Ville d'Alès et tirant le bilan de la concertation,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/01384 en date du 12 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la Ville d'Alès,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

**Considérant** que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément modifié les dispositions légales et réglementaires du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

**Considérant** que cette loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

**Considérant** que par la délibération n°17\_03\_33 en date du 19 juin 2017, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a prescrit la révision du RLP,

**Considérant** que par la délibération n°18\_04\_25 en date du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a arrêté le projet de RLP,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit être révisé dans les mêmes conditions que les Plans Locaux d'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n°17\_03\_33 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès :

- préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire d'Alès ;
- protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue de la Gibertine, le Boulevard Talabot, l'Avenue du Général de Gaulle, le Quai Boissier de Sauvages, le Quai Kilmarnock, le Quai Jean Jaurès et l'Avenue Carnot ;
- amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la D60, à l'est de la commune ;
- maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels, peu touchés par la pression publicitaire ;

**Considérant** qu'après satisfaction de la procédure d'enquête publique, il est utile d'apporter certaines précisions supplémentaires sur le contenu du projet de RLP,

**Considérant** tout d'abord que les giratoires qui jalonnent la « rocade » d'Alès sont des espaces conséquents et constituent un lieu d'expression privilégié par l'intermédiaire d'aménagements paysagers ; et que ces giratoires, placés sur les principaux axes routiers entrants vers Alès (Nîmes, Uzès, Bagnols, Allègres-les-Fumades, Saint-Ambroix, La Grand'Combe, Saint-Christol-Lès-Alès), sont de véritables émissaires d'accueil à destination des personnes en déplacement et transmettent à ce titre la première image de la Ville d'Alès en terme de réception des visiteurs, d'aménagement du paysage urbain et de garantie du « bien-vivre » au sein de la capitale des Cévennes,

**Considérant** ainsi que pour protéger et améliorer le cadre de vie, en permettant notamment une meilleure mise en valeur d'une ville labellisée 4 fleurs inscrite dans une démarche de développement durable, il a été décidé de limiter l'implantation des supports publicitaires et de favoriser le recours à l'affichage sur mobilier urbain aux abords de sept giratoires structurants,

**Considérant** ensuite que des règles déjà prévues dans le projet de RLP pour le domaine ferroviaire permettent d'encadrer le nombre de panneaux exploités par l'application d'une interdiction de 60 mètres et de réduire leur nombre actuellement constaté ; et que pour cette raison, la proposition de création d'une zone à part entière, couvrant uniquement le domaine ferroviaire et affectée de règles distinctes, n'est donc pas retenue,

**Considérant** cependant qu'une étude d'impact détaillée des répercussions du projet de RLP sur le parc mobilier de chaque publicitaire, a depuis induit un ajustement marginal de la ZP1 afin de rétablir un équilibre entre la protection du cadre de vie et le dynamisme de l'activité économique ; et qu'ainsi, la branche de la ZP1 qui s'étend sur l'avenue Général de Larminat est réduite de moitié, afin d'autoriser l'implantation de panneaux publicitaires selon les règles de la ZP2 entre la parcelle riveraine cadastrée CV124 (6 avenue Général de Larminat) et la parcelle riveraine cadastrée BY22 (4 avenue Général de Larminat) ;

**Considérant** que cette décision est en cohérence vis-à-vis de l'environnement urbain : à savoir que l'avenue Général de Larminat entre les numéros 4 et 6 surplombe une voie ferrée qui ne reflète aucune image de la Ville d'Alès et sur laquelle la commune n'a aucune possibilité d'aménagement, alors que le tronçon entre le pont sur la voie ferrée et le rond-point de la Gibertine est l'origine de perspectives très qualitatives sur le centre-ville et sur le Gardon qu'il convient de protéger,

**Considérant** en outre que le plan de zonage présenté en concertation faisait figurer en ZP2 une bande s'étirant entre les parcelles CV170 et CV115 ainsi que les parcelles CS49, CS53, CS54, CS55 et CS201, toutes situées dans le secteur de la Basse Prairie, à la frange de la limite de l'agglomération ; et que par suite d'une erreur matérielle, ces parcelles figuraient hors zone sur le plan de zonage du projet arrêté,

**Considérant** qu'il convient désormais de réintégrer ces parcelles ou parties de parcelles à la ZP2 afin de correspondre à la volonté initiale et inchangée de la Ville d'Alès, et de préciser que la parcelle CV170 se trouve en partie à l'intérieur des panneaux d'agglomération, ce qui justifie son classement dans une zone de publicité,

**Considérant** enfin qu'en raison de l'imprécision, découlant de la rédaction du Tome 2 du projet de RLP, liée au format des enseignes scellées au sol, notamment celles situées hors agglomération, il convient de rappeler la disposition du Règlement National de Publicité qui fixe leur format à 6 m<sup>2</sup> (article R581-65 du Code de l'Environnement),

**Considérant** qu'il est à noter qu'aucune remarque n'a été émise par les Personnes Publiques Associées à la suite de l'arrêt du projet de RLP,

**Considérant** que les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature du Paysage et des Sites (CDNPS) lors de la séance du 10 décembre 2018, à la suite de l'arrêt du projet de RLP concernaient :

- le statut de l'affichage publicitaire de petit format en ZP1,
- la perception des publicités numériques,
- la hauteur des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,

**Considérant** que pour une meilleure maîtrise des panneaux publicitaires numériques, et notamment leurs seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources d'éclairage, il faut attendre la publication d'un arrêté ministériel prévu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que par le décret du 30 janvier 2012,

**Considérant** dès lors que les remarques effectuées au cours de l'enquête publique justifient les adaptations mineures suivantes au projet de RLP :

- dans l'article 20 (ancien – 21 nouveau) est précisé afin de clarifier les contraintes d'implantation des panneaux publicitaires que la Ville d'Alès souhaite faire appliquer : « *Sur l'unité foncière, les dispositifs publicitaires peuvent être installés soient :*
  - *en respectant une règle d'inter-distance de 20 m entre chaque dispositif ;*
  - *en autorisant deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte et dans le cas où un troisième dispositif peut être installé sur l'unité foncière, celui-ci devra respecter une règle d'inter-distance de 20 m par rapport aux dispositifs publicitaires déjà installés sur l'unité foncière. »*,

- la hauteur des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limitée à 5,5 m au lieu de 6 m (articles 7, 14 et 21 anciens – 8, 15 et 22 nouveaux),
- autorisation de l'affichage publicitaire de petit format (micro-affichage) dans toute la ZP1 et ajout d'un article supplémentaire au titre 2 « Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 » pour encadrer l'affichage publicitaire de petit format, dans la limite de 1 dispositif par activité et une surface unitaire ne devant pas excéder 0,5 m<sup>2</sup>,
- le tronçon du domaine ferroviaire entre la parcelle riveraine cadastrée CV124 (6 avenue Général de Larminat) et la parcelle riveraine cadastrée BY22 (4 avenue Général de Larminat), est transféré de la ZP1 vers la ZP2 sur le plan de zonage de la publicité,
- ajout d'une prescription concernant le bardage de la face non utilisée des panneaux simple face, afin que sa couleur soit similaire à celle du cadre (article 4),
- les enseignes scellées au sol hors agglomération respecteront le format réglementaire national de 6 m<sup>2</sup> (titre 5 – article 27 ancien – 28 nouveau),
- le complément des articles 12, 19 et 24 (anciens - 13, 20 et 25 nouveaux) pour assurer une meilleure compréhension du projet au regard du Code de l'environnement,

**Considérant** au demeurant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient l'abandon d'une disposition mineure du projet de RLP, à savoir :

- la liste positive des bardages à utiliser pour la face non utilisée des panneaux simple face (article 4),

**Considérant** qu'au vu de tout ce qui précède, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**Considérant** que cette approbation entraînera, simultanément, l'abrogation du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès jusqu'alors en vigueur ainsi que tous les actes procédant à son adoption et à sa modification, et tout particulièrement en ce qui concerne la délibération n°92.02.06 du Conseil Municipal en date du 21 mai 1992, la délibération n°98.08.18 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1998, la délibération n°00.04.15 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2000 et l'arrêté n°2000/00776 du Maire en date du 26 juin 2000,

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### **APPROUVE**

le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### **DÉCIDE**

- de publier une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- de publier la délibération au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- d'annexer le Règlement Local de Publicité au plan local d'urbanisme conformément à l'alinéa 5 de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement,
- de mettre à disposition le Règlement Local de Publicité sur le site Internet de la commune, conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal),

## ABROGE

le Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès jusqu'alors en vigueur ainsi que tous les actes procédant à son adoption et à sa modification, et tout particulièrement en ce qui concerne la délibération n°92.02.06 du Conseil Municipal en date du 21 mai 1992, la délibération n°98.08.18 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1998, la délibération n°00.04.15 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2000 et l'arrêté n°2000/00776 du Maire en date du 26 juin 2000.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

